

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-03-07_RAPVI-AN25utilités_ABMFM_01153
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 03/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 28 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "perte d'utilités" qui vise à s'assurer du maintien de la sécurité des installations lors d'une défaillance électrique (délestage, événement accidentel...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) ainsi que des chaudières.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant et mise en sécurité (perte d'électricité)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Actions engagées pour la mise en sécurité (perte d'électricité)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modalités de maintien de la surveillance (perte d'électricité)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Maintenance des dispositifs de secours électrique (onduleurs)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation électrique du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	/	Sans objet
6	Défaillance des mesures de maîtrise des risques (perte d'utilités)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 janvier 2025 a permis de constater une bonne anticipation de l'exploitant sur le sujet "perte d'utilité électrique" notamment au niveau des procédures déployées dans son plan d'opération interne (POI) mais aussi au niveau des procédures de mise en sécurité des installations.

Toutefois, l'inspection des installations classées note :

- la nécessité de transmettre des éléments concernant l'autonomie de l'alimentation de secours de l'installation de cogénération et les modalités de réalimentation (point de contrôle n°2) ;
- la nécessité de transmettre des justificatifs concernant le lien entre la mise en dilution des installations et l'application des procédures de mise en sécurité (point de contrôle n°3) ;
- l'absence de liste tenant à jour l'ensemble des équipements à l'arrêt (point de contrôle n°4) ;
- la nécessité de transmettre les justificatifs de mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever les remarques et non-conformités relevées dans les rapports de vérification 2023 et 2024 des onduleurs (point de contrôle n°5) ;
- les capacités réelles des batteries ainsi que la justification que leurs autonomies réelles sont adaptées aux installations secourues (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation électrique du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats :

Pas d'anomalie détectée. Les constats liés à cette prescription sont confidentiels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant et mise en sécurité (perte d'électricité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Demande de justification concernant l'autonomie : les constats liés à cette prescription sont confidentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments permettant de justifier l'autonomie des installations de cogénération lorsque le mode secours est activé ainsi que les modalités de surveillance et de réalimentation de l'énergie nécessaire au fonctionnement des pompes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions engagées pour la mise en sécurité (perte d'électricité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; [...] »
Constats : En complément des constats réalisés dans le point de contrôle n°2, et considérant les retours d'expérience d'incidents/accidents survenus sur le site en 2024, l'inspection des installations classées a consulté, par sondage, la procédure R04-DOC-0123 - révision avril 2019 concernant la

dilution et le redémarrage des lignes de polymérisation de l'atelier PP. Cette procédure a été déployée notamment suite à un incendie sur un poste haute tension en août 2024 et lors des inondations de mai 2024. Cette procédure intègre :

- la méthodologie à suivre pour passer d'une ligne de l'état "production en régime stable" à l'état "appareils pleins mais complètement dilués (1)", et vice versa et distingue 2 cas :
 - la dilution incomplète de courte durée (<6h) pour une intervention rapide ;
 - la dilution incomplète de longue durée (>6h) pour cause de travaux ou d'événements exceptionnels comme la perte générale des utilités.
- la méthodologie de redémarrage des lignes après une dilution (méthodologie différente en fonction de la dilution réalisée).

L'inspection des installations classées constate, sur la base des documents susmentionnés que la procédure R04-DOC-0004 :

- ne précise pas les délais pour chaque action de mise en sécurité ;
- n'identifie pas la mise en dilution des lignes de production dans les actions à réaliser ;
- ne mentionne pas la procédure R04-DOC-0123 concernant la mise en dilution des unités de production.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les vannes au niveau de la sortie du bassin dit de rétention sont des vannes manuelles.

Ainsi, en cas de risque de pollution, l'exploitant applique les consignes décrites dans la fiche "Fiche d'intervention - Risque de pollution des eaux" de son POI.

L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les consignes du POI indiquent de manipuler les vannes de sectionnement en sortie des bassins et/ou la vanne de sectionnement Rejet Sarre (Willerlachgraben). L'accès à la vanne et les conseils de manipulation de cette dernière sont bien précisés dans la fiche du POI susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 3 mois, les éléments permettant de justifier que :

- le temps nécessaire pour mettre les installations en sécurité a été estimé et pris en compte dans les procédures du site ;
- les phénomènes identifiés et nécessitant la mise en dilution des lignes de production et l'application de la procédure R04-DOC-0123 susmentionnée (en ce qui concerne le risque de perte d'alimentation électrique) sont pris en compte dans les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance (perte d'électricité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements à l'arrêt pour les équipements sous pression et d'une liste de shunts des mesures de maîtrise des risques. Ces listes ne prennent pas en compte l'ensemble des équipements à l'arrêt. En effet, le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que le transformateur 1 est à l'arrêt et ne figure pas dans la liste des équipements à l'arrêt présentée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, la liste des équipements à l'arrêt au sein du site mise à jour en identifiant l'ensemble des équipements concernés, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintenance des dispositifs de secours électrique (onduleurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : "[...] Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs."
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées constate, sur la base des rapports 2023 et 2024 de contrôle des onduleurs du site réalisés par la société IDEX : • que des tests de fonctionnement sont réalisés, pour chaque onduleur, sur le module chargeur, batteries et module mutateur ; • que des tests d'autonomie réelle sont réalisés sur les batteries ; • que certaines batteries sont identifiées hors service en 2023 et/ou 2024 notamment au niveau des onduleurs du poste 63 kV, de la salle de contrôle et des zones PECS FAB et PECS FIN ; • que certaines batteries présentent une autonomie réelle inférieure à l'autonomie théorique notamment sur les onduleurs présents en salle de contrôle ; • l'absence de prise en compte de certaines observations et non-conformités relevées dans les rapports de vérification en 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier de la mise en œuvre des actions correctives pour lever les observations et non conformités formulées dans les rapports IDEX 2023 et 2024 concernant le contrôle des onduleurs. L'exploitant devra également justifier, dans un délai de 3 mois, que les capacités réelles des batteries ainsi que la justification que leurs autonomies réelles sont adaptées aux installations secourues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillance des mesures de maîtrise des risques (perte d'utilités)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024
Prescription contrôlée : "[...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]"
Constats : Suite à l'incendie sur un transformateur du site en août 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de vérifier que l'ensemble de ses mesures de maîtrise des risques (MMR) étaient bien à sécurité positive et qu'une coupure de courant prolongée ne provoquerait pas de dysfonctionnements sur les barrières de sécurité (Cf. point de contrôle n°2 du rapport du 24 septembre 2024). L'exploitant a répondu sur ce point par courriel du 5 février 2025 en envoyant un tableau récapitulant les MMR (instrumentées et techniques) du site et en regardant pour chacune d'entre elles, leur fiabilité en cas de perte d'utilités (électricité, air,...). Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les justificatifs proposés par l'exploitant pour deux d'entre elles (Cf. Partie confidentielle). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur les justificatifs apportés.
Type de suites proposées : Sans suite

